

PECHE INN DANS LA ZONE DE LA CONVENTION

Niveau actuel de la pêche INN

9.1 La Commission examine les avis du SCIC et du Comité scientifique sur le niveau actuel de la pêche INN. Sept navires ont été observés en activité de pêche INN dans la zone de la Convention en 2009/10 ; tous auraient utilisé des filets maillants.

9.2 La Commission prend note de l'avis du Comité scientifique sur la nature changeante de la pêche INN dans la zone de la Convention et l'expansion des activités INN près du continent, ainsi que de l'incertitude croissante entourant les estimations des captures INN de la pêche au filet maillant. Le Comité scientifique a rappelé l'avis qu'il avait rendu précédemment selon lequel la CCAMLR ne connaissait pas encore pleinement l'impact de la pêche au filet maillant (SC-CAMLR-XXIX, paragraphes 6.5 et 6.6).

9.3 La Commission se déclare préoccupée de la hausse des estimations de captures INN depuis 2009 et en arrive à la conclusion que malgré les progrès réalisés sur le contrôle des ressortissants et la mise en œuvre du SDC, on ne constate aucune baisse notable de la pêche INN. Plusieurs Membres sont d'avis que la CCAMLR ne semble pas être en mesure de mieux contrôler la pêche INN et qu'elle ne satisfait donc pas les objectifs de l'Article II de la Convention ni, de ce fait, ceux du Traité sur l'Antarctique.

9.4 La Commission, en accord avec le Comité scientifique, estime que, vu l'incertitude entourant les taux de capture au filet maillant, à l'avenir, les estimations de la pêche INN devraient se concentrer sur le niveau de l'effort de pêche plutôt que celui des captures. Le secrétariat clarifiera, à l'avenir, si des estimations zéro de pêche INN en un secteur donné indiquent une absence d'informations ou des activités de pêche INN confirmées comme étant égales à zéro (SC-CAMLR-XXIX, paragraphe 6.7).

9.5 L'Ukraine se dit convaincue que dans les secteurs où ne se déroule aucune pêche licite, les navires INN sont beaucoup plus nombreux. Elle exhorte tous les Membres à charger leurs navires et leurs avions de relever toutes les observations visuelles de navires de pêche et à déclarer ces observations au secrétariat. Elle demande, par ailleurs, instamment au secrétariat de retirer tous les rapports de la Commission et toutes les mesures de conservation des pages d'accès public du site Web de la CCAMLR, car ils pourraient servir aux armements INN.

9.6 La Nouvelle-Zélande informe la Commission qu'elle a récemment pris livraison de deux nouveaux patrouilleurs de type brise-glace qui seront dédiés à la mise en œuvre du système de contrôle dans la zone de la Convention pour compléter la surveillance aérienne en cours.

9.7 La Commission se dit satisfaite des efforts déployés par l'Australie, la France et la Nouvelle-Zélande en matière de patrouilles dans la zone de la Convention, et par le Royaume-Uni pour son rôle dans l'organisation d'un atelier de formation sur la pêche INN. Toutefois, la plupart des Membres estiment que d'autres mesures sont nécessaires à l'égard des mesures portuaires, des mesures commerciales et du contrôle des ressortissants.

9.8 La Commission décide que son président écrira aux Parties non contractantes qui seraient États du pavillon de navires INN pêchant dans la zone de la Convention pour leur demander l'autorisation écrite d'arraisonner et de contrôler ces navires dans le cadre du système de contrôle.

9.9 La Commission accepte, de plus, de prendre toutes les mesures possibles à l'encontre des navires INN battant pavillon de Parties non contractantes conformément à la MC 10-07.

Contrôle des ressortissants (MC 10-08)

9.10 La Commission note avec satisfaction les comptes rendus présentés par l'Espagne sur les mesures qu'elle a prises contre l'armement Vidal Armadores, suite à l'enquête menée par la Nouvelle-Zélande sur le *Paloma V* (maintenant *Trosky*) à Auckland, en Nouvelle-Zélande, en 2008. Elle note que l'Espagne lui a imposé une amende et suspendu toutes ses licences, tous ses prêts et toutes ses subventions pour une période de deux ans.

9.11 Plusieurs Membres prient instamment l'Espagne de continuer à prendre toutes les mesures possibles à l'encontre de son ressortissant impliqué dans des activités INN et de lancer des recherches sur les liens possibles entre Vidal Armadores et d'autres navires qui apparemment mèneraient des activités de pêche INN dans la zone de la Convention, comme, en particulier le *Corvus*, le *Draco-I* et le *Trosky*.

9.12 L'Espagne assure la Commission qu'elle est prête à prendre des mesures contre la pêche INN et qu'elle continuera à enquêter sur toutes les déclarations faisant état de ressortissants espagnols impliqués dans des activités INN. L'Espagne sollicite l'aide de tout Membre qui posséderait des preuves de l'implication de ressortissants espagnols dans des activités INN.

9.13 De nombreux Membres notent que si, à elles seules, les informations présentées par des Membres ne suffisent pas pour engager des poursuites en bonne et due forme, elles devraient néanmoins pouvoir servir de base à l'Espagne pour mener des enquêtes.

Démarches diplomatiques

9.14 L'UE avise la Commission des progrès réalisés du fait des démarches diplomatiques engagées avec le Togo et la Guinée équatoriale en 2009/10. La Guinée équatoriale a avisé, dans une lettre adressée au président de la Commission, qu'elle avait radié un certain nombre de navires, y compris le *Tropic* (maintenant *Constant*), le *Gold Dragon* (maintenant *Carmela*), le *Perseverance* (maintenant *Challenge*) et le *Red Lion 22* (rebaptisé *Sibley*, mais qui, par la suite, a coulé). La Guinée équatoriale a, par ailleurs, informé la CCAMLR qu'elle avait octroyé l'autorisation aux membres de la CCAMLR d'arraisonner et de contrôler les navires revendiquant son pavillon.

9.15 L'UE attire l'attention de la Commission sur le document SCIC-10/4 qui contient des informations sur des navires battant pavillon togolais qui auraient été radiés par le Togo, mais qui continuent à revendiquer son pavillon. Elle avise que les autorités togolaises mènent

actuellement une enquête sur ces déclarations et que la CCAMLR serait informée de son issue. L'UE note également que le Togo a indiqué qu'il avait radié les navires *Aldabra* et *Amorinn*, qui figurent sur la Liste des navires INN-PNC.

Listes des navires INN

9.16 La Commission prend note de l'avis du SCIC selon lequel aucune information n'a été reçue concernant des navires qui auraient pu être inscrits sur une Liste provisoire des navires INN-PC ou PNC en 2010.

9.17 La Chine avise la Commission que, depuis 2006, elle a appliqué des sanctions sévères au *North Ocean* et au *West Ocean*, dont, en particulier, le retrait de leurs licences et l'interdiction de pêche ultérieure. Elle déclare que les navires sont sous la surveillance constante des autorités portuaires depuis près de quatre ans. De plus, la Chine a exigé du propriétaire qu'il vende les navires, pour garantir un changement de propriétaires, ce qui est une solution efficace contre la pêche INN. Depuis lors, le propriétaire a signé un contrat de vente avec *Insung Corporation* de Corée et un acompte de 25% a été versé. La Chine présente les copies de l'acte de vente et du document attestant que le dépôt de garantie a bien été versé.

9.18 La Chine propose un accord en vertu duquel le *North Ocean* et le *West Ocean* seraient supprimés de la liste des navires INN-PC dans un délai de 10 jours ouvrables une fois qu'elle aura informé la Commission, par le biais d'une circulaire de la Commission, que les navires ont été vendus à *Insung Corporation* et fourni des copies de l'acte de vente, de la facture commerciale et de l'acte de livraison et d'acceptation.

9.19 La Chine souligne que sa proposition s'aligne pleinement sur la décision prise par la Commission l'année dernière à l'égard du retrait de la Liste de l'*East Ocean* et du *South Ocean* (CCAMLR-XXVIII, paragraphe 9.18).

9.20 Les États-Unis font la déclaration suivante :

« La Chine a demandé à la Commission de retirer le *West Ocean* et le *North Ocean* de la liste des navires INN-PC pendant la période d'intersession une fois qu'ils auront été vendus à l'*Insung Corporation* de Corée. Après mûre réflexion, la délégation des États-Unis éprouve toujours des difficultés à conclure que les règles de la Commission sur le retrait des navires de la Liste ont bien été respectées.

Comme nous l'avons mentionné dans l'intervention que nous avons faite en début de semaine, la MC 10-06 prévoit qu'un navire peut être supprimé de la liste des navires INN-PC si la Partie contractante prouve que l'un des critères de retrait de la liste a bien été rempli. Les informations relatives à une proposition visant à porter un navire sur une liste, ou à l'en retirer, doivent être soumises au secrétariat au plus tard 30 jours avant l'ouverture de la réunion annuelle, afin que tous les Membres disposent de suffisamment de temps pour examiner la proposition et la documentation à l'appui de celle-ci.

L'examen de la proposition de retrait du *West Ocean* et du *North Ocean* de la Liste a été rendu difficile par le fait que les procédures établies dans la MC 10-06 n'ont pas été

suivies. Aucune proposition de retrait de la liste ou information s'y rapportant n'a été présentée aux Membres avant la présente réunion. Par contre, quelques informations ont été fournies au milieu de la réunion du SCIC en soutien à la demande de retrait des navires de la liste pendant l'intersession, sur la base de leur vente future. Ces informations ne concernaient que le premier élément du paragraphe 14 iii). Conformément à cet alinéa, la Partie contractante doit prouver, non seulement que le navire *a* changé de propriétaire, mais aussi que le *nouveau propriétaire* peut prouver que l'ancien propriétaire n'a plus d'intérêts dans ce navire, ni n'exerce aucun contrôle sur lui, et que le *nouveau propriétaire* n'a pas pris part à des activités de pêche INN. Ces éléments n'ont pas été prouvés.

Certains Membres se souviendront des informations fournies par les îles Marshall (SCIC-08/10), et soumises à cette Commission en 2008, en vue du retrait du *Seed Leaf* de la Liste pour motif qu'il avait été vendu à Eastern Reefer. Les îles Marshall avaient présenté une documentation complète pour confirmer que toutes les conditions du paragraphe 18 iii) de la MC 10-07 avaient bien été remplies. Leur initiative pourrait servir d'exemple pour les Parties contractantes et les Parties non contractantes cherchant à retirer un navire d'une liste à l'avenir.

Cette semaine, certains Membres ont fait remarquer que la Commission avait accepté de retirer ces navires des listes en 2008 et 2009 pendant la période d'intersession sur la base de leur vente prochaine. Toutefois, comme cela est noté dans le rapport 2008 de la Commission, ces décisions n'étaient pas censées établir une procédure de retrait de navires de la liste pendant la période d'intersession en vertu de la MC 10-06. Comme cela est mentionné au paragraphe 10.11 du rapport de CCAMLR-XXVII, « quelques Membres reconnaissent les circonstances exceptionnelles qui ont abouti à la décision de rayer les ... navires de la liste et ... demandent toutefois qu'à l'avenir, la suppression de navires de la Liste des navires INN soit rigoureusement effectuée en vertu des critères énoncés au paragraphe 14 de la mesure de conservation 10-06.

Si la Commission a démontré tant de souplesse en 2008, c'était dans le but d'aider un nouveau Membre, sur une base exceptionnelle et en réponse à un jeu unique de circonstances. Or les États-Unis estiment que les circonstances actuelles ne sont pas uniques, car elles se sont reproduites chaque année depuis deux ans. Le compromis atteint en 2008 ne devait pas devenir une procédure ordinaire de demande de retrait de navires des listes et les États-Unis ne sont pas en faveur de la poursuite de procédures *ad hoc* à cette fin pendant la période d'intersession.

Par conséquent, les États-Unis considèrent que la Commission devrait appliquer ses procédures telles qu'elles ont été établies, et de ce fait, *Insung* pourrait être autorisé à conclure la vente, à la suite de quoi, la Corée pourrait présenter son cas l'année prochaine pour supprimer les navires des listes en vertu de la MC 10-06.

Si la Commission souhaite autoriser le retrait de navires des listes pendant la période d'intersession, nous devrions nous entendre sur une procédure qui serait juste, transparente et applicable à toutes les Parties contractantes et non contractantes dont des navires figurent sur les Listes INN. En fait, l'UE a soumis une proposition d'établissement de procédures de retrait de navires des listes pendant la période d'intersession. Si cette procédure est approuvée à la présente réunion, la Chine devra en remplir les conditions. »

9.21 La Chine constate la position des États-Unis et s'en déclare contrariée. Elle souligne que la décision prise par la Commission de supprimer des listes le *East Ocean* et le *South Ocean* l'a été par consensus et qu'il ne s'agit donc pas d'une exception à la MC 10-06, mais de son application.

9.22 La Chine indique par ailleurs que la Commission avait pris une décision consensuelle sur la procédure de retrait du *North Ocean* et du *West Ocean* à sa réunion précédente (CCAMLR-XXVII, paragraphe 10.10 ; CCAMLR-XXVIII, paragraphe 9.19), selon laquelle les navires seraient considérés comme étant supprimés de la Liste des navires INN-PC dès que la Chine aurait informé la Commission qu'ils avaient été vendus à *Insung Corporation* de Corée et que les ventes étaient définitives. Elle souligne que sa proposition est conforme aux dites décisions.

9.23 La Chine considère que la délégation des États-Unis ne peut annuler la décision consensuelle de la Commission sur le retrait des deux navires de la liste des navires INN-PC. Dans sa proposition, la Chine demandait simplement à la Commission de régler, cette année, un détail technique concernant la clarification des termes « les ventes sont définitives » pour garantir que l'application de la MC 10-06 ne donnerait pas matière à controverse.

9.24 La Chine estime que l'objection de la délégation des États-Unis peut bloquer la proposition de la Chine à la présente réunion, mais qu'elle ne peut annuler la décision consensuelle de la Commission. Elle déclare que l'ancienne décision reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision prise par la Commission au consensus ne l'aura pas remplacée.

9.25 La République de Corée avise que la procédure d'achat a été entamée conformément aux clauses pertinentes convenues par les Membres lors de la XXVIII^e réunion de la CCAMLR. Elle note que quand le changement de propriétaires sera finalisé et que les navires seront supprimés de la liste des navires INN-PC, la Corée pourra accorder son pavillon et des licences de pêche aux navires. Tant que les navires n'auront pas été rayés des listes, la Corée ne pourra inscrire les navires sur le registre des navires de la Corée. La Corée demande une clarification sur l'état de validité des clauses des paragraphes 9.18 et 9.19 de CCAMLR-XXVIII, car, au cas où ces clauses ne pourraient être appliquées à l'accord de vente actuel, l'impact et les dommages seraient considérables en ce qui concerne l'accord passé par les compagnies. La Corée annonce que lorsque le changement de propriétaire aura eu lieu, elle le notifiera à la Commission et demandera que ces navires soient rayés des listes.

9.26 L'Australie fait la déclaration suivante :

« À l'égard des deux navires battant pavillon chinois, le *North Ocean* et le *West Ocean* que la délégation chinoise cherche à faire rayer de la Liste des navires INN-PC pendant la période d'intersession, entre la présente réunion et celle de 2011, nous avons été informés que c'est leur vente imminente à *Insung Corporation* de Corée qui déterminera s'ils seront rayés de la liste. L'Australie tient à remercier ses collègues de la délégation chinoise d'avoir soumis au SCIC, mercredi 27 octobre, le protocole d'accord de cette vente.

Elle est toutefois déçue que la Chine et la Corée ne soient pas parvenues à se conformer à la MC 10-06 à temps pour la présente réunion. Les circonstances exceptionnelles qui se sont manifestées en 2008 et 2009 étaient le fruit de l'attitude flexible et compréhensive d Membres se vis-à-vis d'un nouveau Membre. Toutefois,

ces constantes exceptions à la règle vont à l'encontre des efforts déployés pour que l'exploitation des ressources marines vivantes de l'Antarctique soit gérée de manière durable et menacent l'intégrité de nos mesures de conservation, voire de la Convention.

À cette fin, l'Australie a bon espoir que la Chine et la Corée respectent pleinement la MC 10-06, et faire remarquer que la Corée a aussi des obligations en vertu du paragraphe 14 iii) de la MC 10-06.

Comme l'ont mentionné les États-Unis, les îles Marshall ont présenté des informations exhaustives à la réunion 2008, qui satisfaisaient tous les aspects du paragraphe 14 iii) et ont permis de retirer le *Seed Leaf* des listes. Dans ce cas, le SCIC note que les îles Marshall ont fourni une analyse exhaustive et approfondie qui répondait clairement aux exigences de la mesure de conservation. L'Australie encourage fortement tous les Membres à suivre l'exemple établi par les îles Marshall.

Les MC 10-06 et 10-07 mettent toutes les Parties contractantes et les Parties non contractantes sur un pied d'égalité lorsqu'elles cherchent à faire supprimer un navire de la liste des navires INN. Le manquement de l'application systématique de ces mesures de conservation produit des résultats indésirables sur l'environnement et n'est pas équitable vis-à-vis des autres pays qui les appliquent intégralement. »

9.27 L'Uruguay fait la déclaration suivante :

« À l'égard de la question des listes de navires INN faisant l'objet des débats, la délégation uruguayenne tient à déclarer que, de même qu'elle n'a jamais été en faveur de traiter légèrement l'inscription de navires sur les listes de navires INN, sans preuves fiables d'infractions, elle ne souscrit pas non plus aujourd'hui au simple retrait de navires figurant sur les listes, sans que les principales conditions prévues par les règles en vigueur aient bien été observées.

L'Uruguay s'est penché sur les opinions exprimées par d'autres délégations lors des discussions de cette question, et comprend que, même si, par le passé, en une occasion des exceptions ont été acceptées, cela n'autorise pas à suivre cette piste alors que les règles n'ont pas encore été modifiées.

Pour cette raison, l'Uruguay estime que la procédure requise doit s'en tenir aux règles en vigueur. »

9.28 L'Argentine est d'avis que la Chine a entrepris de remplir toutes les étapes nécessaires pour permettre de supprimer les deux navires de la Liste des navires INN et qu'elle est prête à le faire dès que la documentation annoncée sera distribuée aux Membres. Elle déclare également qu'il est essentiel de rester cohérent avec les anciennes décisions adoptées par la Commission, et qu'une approche proactive et coopérative est nécessaire à cet égard, de telle sorte que ne soit pas mis en péril le fonctionnement opportun du système de mesures de conservation et la confiance mutuelle attendue de tous les Membres.

9.29 Certains Membres se rallient à la position de l'Argentine.

9.30 L'ASOC déclare qu'elle se rallie à l'opinion refusant de rayer les navires des listes, considérant que les critères voulus n'ont pas été remplis. Les membres de la CCAMLR doivent se conformer à leurs propres mesures de conservation et les exceptions créent un précédent malheureux, car la force de la CCAMLR repose sur le respect des mesures de conservation par les pays membres.

9.31 Sur la base de la règle 34 du Règlement intérieur, la Chine fait objection à ce que l'intervention d'un observateur sur une question réservée aux membres de la CCAMLR soit reflétée dans le rapport de la réunion.

9.32 Les Membres expriment des opinions très diverses sur la question de la procédure. Certains sont d'avis que cette situation ne devrait pas constituer un précédent.

9.33 La Chine demande au président de la Commission d'apporter une clarification sur le fonctionnement des règles de consensus, sur ses implications lors de la prise de décision à l'égard des questions de retrait du *North Ocean* et du *West Ocean* de la Liste des navires pêche INN-PC figurant dans le rapport de CCAMLR-XXVIII, ainsi que sur le statut d'une ancienne décision dans le cas où les Membres n'arriveraient pas à s'accorder par consensus sur une nouvelle décision à la présente réunion de la Commission.

9.34 Le président explique qu'il est exact que les décisions sont prises par consensus, et que les décisions consensuelles ne peuvent être changées que par consensus. Toutefois, il note qu'il ressort de ce débat que la difficulté, dans le cas présent, est de déterminer si une décision reste en vigueur, en termes temporels et autres, or les délégations ont exprimé des opinions contraires sur ce point.

9.35 La Chine réaffirme qu'elle continuera à lutter contre la pêche INN dans la zone de la Convention et à mettre pleinement en œuvre toutes les mesures de conservation de la CCAMLR et les décisions prises par la Commission par consensus.